

Numéros du rôle : 818-819-820-821-822
Arrêt n° 3/96 du 9 janvier 1996

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, G. De Baets et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par chacun des arrêts n^{os} 51.185, 51.192, 51.191, 51.193 et 51.184 du 18 janvier 1995 respectivement en cause de F. Derniest, D. Bourdouxhe, D. Geerts, C. Iserentant et C. Charlot contre l'Etat belge, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que les officiers et les sous-officiers du cadre temporaire admis dans le cadre de carrière ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les militaires du cadre de carrière du même grade et de même ancienneté dans ce grade ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Conseil d'Etat est saisi de cinq recours formés par F. Derniest, D. Bourdouxhe, D. Geerts, C. Iserentant et C. Charlot contre l'arrêté royal qui les admet, chacun, dans le cadre des officiers de carrière; cet arrêté est contesté en ce que, en application de l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées, il fixe l'ancienneté de chacun des requérants dans le cadre, selon le cas, de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de deuxième classe à une date postérieure d'un an à la date à laquelle ils avaient, chacun, été admis à ce grade dans le cadre temporaire.

Un des moyens invoqués par les requérants étant pris de la violation, par la disposition précitée, des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil d'Etat pose à la Cour à ce sujet cinq questions préjudicielles, formulées dans les termes repris ci-dessus, identiques dans chaque question préjudicielle.

III. *La procédure devant la Cour*

Les expéditions des décisions de renvoi sont parvenues au greffe le 16 février 1995.

Par ordonnances du même jour, le président en exercice a désigné les juges des sièges conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 23 février 1995, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 mars 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 mars 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- Ch. Charlot, demeurant à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue des Déportés 4A, par lettre recommandée à la poste le 26 avril 1995, dans l'affaire portant le numéro 822 du rôle;

- F. Derniest, demeurant à 1030 Bruxelles, Allée des Freesias 1, boîte 71, par lettre recommandée à la poste le

28 avril 1995, dans l'affaire portant le numéro 818 du rôle;

- D. Bourdouxhe, ayant élu domicile à 4090 FBA-Ossendorf, 20e Bataillon Logistique, Quartier Klerken, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995, dans l'affaire portant le numéro 819 du rôle;

- D. Geerts, demeurant à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Combattants 103, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995, dans l'affaire portant le numéro 820 du rôle;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995;

- Ch. Iserentant, demeurant à 8300 Knokke-Heist, Lippenslaan 30/3A, par lettre recommandée à la poste le 4 mai 1995, dans l'affaire portant le numéro 821 du rôle.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 mai 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Ch. Charlot, par lettre recommandée à la poste le 12 juin 1995;

- F. Derniest, par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1995;

- D. Bourdouxhe, par lettre recommandée à la poste le 19 juin 1995;

- D. Geerts, par lettre recommandée à la poste le 19 juin 1995;

- Ch. Iserentant, par lettre recommandée à la poste le 4 juillet 1995.

Par ordonnance du 4 juillet 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 16 février 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 novembre 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 28 novembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 8 novembre 1995.

A l'audience publique du 28 novembre 1995 :

- ont comparu :

. Me Ph. Vande Casteele, avocat du barreau de Bruxelles, pour Ch. Charlot, F. Derniest, D. Bourdouxhe, D. Geerts et Ch. Iserentant;

. le lieutenant-colonel Govaert, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoires des requérants devant le Conseil d'Etat

A.1. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1976 a été abrogé par l'article 59 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif; dès lors, ce n'est que par le biais de la disposition transitoire contenue à l'article 61 de la loi précitée de 1990 que l'article 25 est applicable par le juge *a quo*. En outre, ledit article 61 a lui-même été remplacé, rétroactivement, par la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire.

La formulation de la question préjudicielle ne souligne pas suffisamment tant l'absence d'existence autonome de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1976 que la substitution rétroactive opérée par la loi du 20 mai 1994; il est référé à la sagesse de la Cour pour apprécier l'opportunité d'une reformulation de la question préjudicielle.

A.2. Les législations à prendre en considération sont les suivantes :

- La loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, qui règle la hiérarchie au sein des forces armées.

- La loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière et de réserve, qui en règle l'avancement.

- La loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées. Celle-ci instaure un cadre temporaire, l'officier temporaire ayant un statut déterminé par celui de l'officier de carrière et pouvant, moyennant la réussite d'un concours, être admis dans le cadre de carrière. L'article 25, § 2, prévoyant que les officiers de carrière issus du cadre temporaire ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les autres officiers de carrière de mêmes grade et ancienneté dans le grade, a donné lieu à une pratique administrative *contra legem*: l'article 22, 3°, de l'arrêté royal du 24 septembre 1977 diminue en effet l'ancienneté relative de sous-lieutenant d'un an dans ce cas. C'est dès lors en privilégiant la réalité des faits que le Conseil d'Etat a estimé que la diminution immédiate de l'ancienneté relative de sous-lieutenant avait pour effet de retarder d'un an la nomination ultérieure dans le cadre immédiatement supérieur.

- La loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif a notamment pour objet de supprimer le cadre temporaire, le sort des derniers officiers de celui-ci étant réglé par les articles 61 et 62; le passage de ces officiers dans le cadre de complément et de carrière s'effectue, en vertu de l'article 61, alinéa 3, de la loi précitée, suivant la loi du 13 juillet 1976.

- Enfin, cette référence à la loi de 1976 a été confirmée par l'article 89 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, qui abroge, avec effet au 1er janvier 1991, l'article 61 précité.

A.3.1. Par dérogation à l'identité de droits et d'obligations entre les officiers de carrière issus du cadre temporaire et les autres officiers de carrière, un retard d'un an est imposé aux premiers pour l'accession au grade immédiatement supérieur. Cela a pour effet, d'une part, d'inverser le rapport hiérarchique à l'égard de certains officiers et, d'autre part, de leur causer un préjudice pécuniaire.

A.3.2. Cette discrimination, opérée au sein de la catégorie des officiers subalternes de carrière, est artificielle et contradictoire.

Elle n'a jamais été motivée par la nature de la formation dispensée au sein de l'Ecole royale militaire.

Par ailleurs, elle aboutit, par application de l'article 5 de la loi du 14 janvier 1975, à ce que l'officier temporaire admis dans le cadre de carrière devra autorité et préséance à ses anciens collègues officiers temporaires, du seul fait que ceux-ci n'auraient pas passé ou réussi le passage statutaire et continueraient donc, eux, à bénéficier de l'ancienneté de droit commun - sans retard quelconque.

A.3.3. L'objectif poursuivi par le législateur de 1976, en son article 25, alinéa 2, n'était pas de nature pécuniaire; il n'était pas davantage fondé sur la nature ou le niveau des épreuves professionnelles de passage organisées par l'Ecole royale militaire. Il visait, comme il ressort des travaux préparatoires, à favoriser le recrutement direct par rapport au recrutement indirect. Cet objectif, s'il constitue une indication utile, doit toutefois être actualisé en considération de celui poursuivi par la loi du 20 mai 1994, et, subsidiairement, par celle du 21 décembre 1990.

L'efficacité du moyen employé pour atteindre l'objectif déclaré en 1976 est douteuse; par contre, d'autres moyens sont susceptibles d'atteindre cet objectif, comme, entre autres cités, l'octroi d'un diplôme académique aux candidats de l'Ecole royale militaire, leur rémunération pendant leur formation, la limitation du nombre de places disponibles pour le recrutement indirect et des possibilités de rengagements des officiers temporaires.

Le législateur et le Roi, chacun en ce qui les concerne, ont édicté un ensemble de mesures qui favorisaient, chacune et de façon déterminante, le recrutement direct à l'Ecole royale militaire. Entre autres avantages cités, l'octroi d'un diplôme de niveau universitaire depuis la loi du 2 octobre 1992 et la rémunération des élèves pendant la formation; à l'inverse, l'absence de reclassement social des temporaires, comme le droit du Roi de limiter et le nombre de places vacantes pour le recrutement indirect et celui des places vacantes pour le passage statutaire.

Il résulte de ce qui précède que le législateur ne pouvait escompter aucun effet dissuasif sur la base de l'article 25, 2°, de la loi du 13 juillet 1976.

A.3.4. S'agissant de l'incidence de la loi du 21 décembre 1990, son article 59, §, abroge notamment l'article 25 de la loi du 13 juillet 1976, de telle sorte que cette dernière disposition ne trouve plus à s'appliquer qu'au travers de l'article 61, 3°. Le législateur étant présumé se conformer à la Constitution et

l'article 25, § 2, violant les principes d'égalité et de non-discrimination, la référence faite par l'article 61 précité de la loi de 1990 ne peut se comprendre que comme portant sur le premier paragraphe de l'article 25; ainsi interprété, l'article 61, alinéa 3, est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Les législateurs de 1990 et 1994 n'ont pu s'approprier l'objectif poursuivi par la disposition en cause de la loi de 1976 - à savoir favoriser le recrutement direct au détriment du temporariat - dès lors que ce recrutement temporaire a définitivement été abrogé à partir de l'année 1991.

A.3.5. A supposer, à titre subsidiaire, que l'article 61, alinéa 3, précité ait fait référence à l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976, les considérations émises à l'alinéa précité « établi(ssen)t clairement que l'objectif assigné en 1976 à l'article 25, § 2 ne saurait plus être rencontré »; le fait de renvoyer à une législation discriminatoire implique la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.6. Il est demandé à la Cour de maintenir les effets de l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990, tel qu'il a été remplacé rétroactivement par l'article 89 de la loi du 20 mai 1994, en ce qui concerne le passage des requérants devant le Conseil d'Etat dans le cadre de carrière.

Mémoire du Conseil des ministres

A.4.1. Il ressort des travaux préparatoires que le retard d'ancienneté a été justifié par le souci de « ne pas favoriser l'accès au cadre de carrière par la voie du temporariat, car cela se ferait au détriment du recrutement direct à ce cadre ». L'accès au cadre de carrière par la voie du temporariat se fait à la suite d'une formation beaucoup moins lourde que celle caractérisant le recrutement direct.

La distinction établie par le législateur n'est pas arbitraire, et elle est raisonnable compte tenu de l'effort à réaliser par les candidats officiers de carrière du recrutement direct, en particulier eu égard aux exigences de formation « académico-militaire » prescrites par l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif; elle est en rapport avec le but visé, à savoir favoriser ce recrutement direct. En outre, elle permet de satisfaire le but dérivé que constitue le souci de maintenir le niveau universitaire du corps des officiers.

A.4.2. Il est relevé que l'auditeur auprès du Conseil d'Etat était également d'avis que, sans préjudice de l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, l'article 25, § 2, en cause ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Mémoire en réponse des requérants

A.5. Les requérants contestent la non-abrogation de l'article 25, § 2, de la loi de 1976 en ce qui les concerne, à laquelle semble conclure le mémoire du Conseil des ministres en déclarant inapplicable l'article 59, 5°, de la loi du 21 décembre 1990; la notion de militaires « autorisés à servir » leur est inapplicable, étant empruntée à l'article 62 de la loi de 1990.

A.6. Il est relevé que le Conseil des ministres n'analyse pas les répercussions des lois des 21 décembre 1990 et 20 mai 1994, alors que celles-ci ont enlevé tout sens à vouloir dissuader l'accès au cadre temporaire dès lors que celui-ci était abrogé.

A.7.1. La nouvelle argumentation développée par le Conseil des ministres, tirée de la supériorité de la formation « académico-militaire », est irrelevante.

A.7.2. Tout d'abord, la loi du 13 juillet 1976 ne requiert pas le suivi préalable d'une formation universitaire pour admettre les officiers temporaires avec maintien de leurs grade et ancienneté au sein du cadre de carrière; la réussite de la formation complémentaire dispensée par l'Ecole royale militaire confère aux anciens officiers temporaires un nouveau profil « militaro-académique » qui équivaut manifestement à celui des autres officiers de carrière.

A.7.3. Ensuite, cette nouvelle justification du Conseil des ministres n'apparaît ni du texte législatif ni des travaux préparatoires.

A.7.4. Il est relevé en outre que le retard d'avancement en cause joue également en ce qui concerne les anciens officiers temporaires titulaires, par ailleurs, d'un diplôme universitaire, comme les lieutenants Derniest et Charlot.

A.7.5. Enfin, la formation complémentaire dispensée aux officiers temporaires complète la formation militaire et académique acquise auparavant; elle a pour effet de les mettre sur pied d'égalité avec les autres officiers de carrière, raison pour laquelle sont maintenus leurs grade et ancienneté dans le grade lors de leur admission dans le cadre de carrière.

A.7.6. L'article 22, 6°, de la loi du 13 juillet 1976, lequel permet au Roi de dispenser de la formation les titulaires des diplômes qu'Il détermine, confirme que la formation complémentaire en cause a précisément pour objectif d'assurer le niveau 1 du cadre de carrière. A titre d'exemple, certains lauréats du Service médical sont dispensés de suivre cette formation complémentaire, tant il est vrai que leur formation académique de médecin est largement supérieure à celle de la majorité des officiers de carrière.

A.7.7. Il résulte de l'article 1er, 5°, de la loi du 1er mars 1958 que le suivi, avec succès, de deux années de cours à l'Ecole royale militaire suffit pour accéder au cadre de carrière comme sous-lieutenant; il s'ensuit que le profil « académico-militaire » des requérants, en particulier de Derniest et Charlot, est à tout le moins à considérer comme équivalent à celui des officiers de carrière ayant suivi la voie du recrutement direct.

A.8. Il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat ne pourra prendre en considération que les dispositions législatives en vigueur en novembre 1992; dès lors, les dispositions postérieures citées par le Conseil des ministres - l'arrêté royal du 11 août 1994 - doivent être écartées du débat devant la Cour.

- B -

En ce qui concerne la recevabilité des mémoires en réponse déposés par D. Geerts et C. Iserentant

B.1. La Cour constate que ces deux mémoires ont été déposés en dehors du délai de trente jours prescrit par l'article 89 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage et qu'ils sont donc en principe irrecevables; toutefois, le motif avancé par C. Iserentant pour

justifier ce retard s'analysant comme un cas de force majeure, la Cour admet son mémoire en réponse.

La question préjudicielle et les dispositions en cause

B.2. La question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat - en des termes identiques dans les cinq affaires - est formulée comme suit :

« L'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que les officiers et les sous-officiers du cadre temporaire admis dans le cadre de carrière ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les militaires du cadre de carrière du même grade et de même ancienneté dans ce grade ? »

B.3.1. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées - dont seul le paragraphe 2 est en cause -, dispose :

« § 1er. Les membres du personnel militaire du cadre temporaire sont admis dans le cadre du personnel militaire de carrière avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade; ils sont classés à la suite des militaires de carrière de même grade et de même ancienneté dans ce grade.

§ 2. Les officiers et les sous-officiers temporaires admis dans le cadre de carrière ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté dans ce grade. »

B.3.2. Cet article 25 a été abrogé, entre autres dispositions de la loi du 13 juillet 1976, par l'article 59 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif.

L'article 61 de cette loi, figurant à son chapitre IX intitulé « Dispositions transitoires et finales », prévoit cependant que :

« Les militaires du cadre temporaire en service qui ont au moins quatre ans de service dans leur catégorie du cadre temporaire à la date de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur engagement ou rengagement.

Ils sont cependant autorisés à contracter un rengagement pour le terme, exprimé en années complètes, nécessaire afin de leur donner l'occasion de poser en 1991 et 1992 leur candidature pour un passage sans pour autant pouvoir dépasser la durée maximum de dix ans de service dans leur catégorie de personnel.

Les passages des militaires visés dans cet article s'effectuent suivant les règles et la procédure fixées par la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et ses arrêtés d'exécution sans que les militaires temporaires concernés ne doivent satisfaire aux conditions d'ancienneté de service fixées aux articles 22, 1^o, 23, 1^o, 24, 1^o, 27, 1^o, et 28, 1^o, de la loi du 13 juillet 1976 et sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté de service des candidats pour les classer.

Le Roi arrête les mesures transitoires nécessaires à l'application de ces dispositions. »

B.3.3. De même l'article 89 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, qui remplace avec effet au 1er janvier 1991 l'article 61 précité, maintient-il, en son paragraphe 3, la référence à la loi du 13 juillet 1976; cet article 89 dispose :

« (...)

§ 3. Les passages des militaires visés dans cet article s'effectuent suivant les règles et la procédure fixées par la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et ses arrêtés d'exécution sans que les militaires temporaires concernés ne doivent satisfaire aux conditions d'ancienneté de service fixées aux articles 22, 1^o, 23, 1^o, 24, 1^o, 27, 1^o, et 28, 1^o, de la loi du 13 juillet 1976 et sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté de service des candidats pour les classer.

(...) »

Quant à l'interprétation de l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990

B.4. Les requérants devant le Conseil d'Etat allèguent à titre principal que la référence à la loi du 13 juillet 1976, faite par l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990, devrait être interprétée comme n'incluant pas l'article 25, § 2, de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient pas violés.

Les termes des questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat ainsi que leurs motifs établissent que l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 est interprété par le juge *a quo* comme incluant la référence à l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976. La Cour constate en outre que l'interprétation suggérée à l'alinéa précédent ne trouve appui ni dans les termes de l'article 61 précité, ni dans les travaux préparatoires de cette disposition.

Quant au fond

B.5. La différence de traitement, dont il est demandé à la Cour d'apprécier la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution, consiste en ce que, parmi les sous-officiers et officiers de carrière de même grade et de même ancienneté dans le grade, ceux issus du cadre temporaire ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'avec un retard d'une année par rapport à ceux ayant accédé directement au cadre de carrière.

B.6. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe

d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.7.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1976 que, par l'article 25, § 2, le législateur entendait privilégier le recrutement direct pour l'accès au cadre de carrière : « Dorénavant, les officiers temporaires bénéficieront du même rythme d'avancement que leurs collègues du cadre de carrière. Il importe cependant de ne pas favoriser l'accès au cadre de carrière par la voie du temporariat, car cela se ferait au détriment du recrutement direct à ce cadre » (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 822-2, p. 32).

B.7.2. Dès lors que le législateur pouvait, légitimement, entendre privilégier l'accès direct des militaires au cadre de carrière, la mesure consistant à retarder d'une année la promotion des sous-officiers et officiers venant du cadre temporaire apparaît comme une mesure pertinente.

B.8.1. Selon les requérants devant le Conseil d'Etat, cet objectif serait toutefois devenu caduc - et ne pourrait justifier l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990, combiné avec l'article 25 de la loi du 13 juillet 1976 -, dès lors que la loi du 21 décembre 1990 a, notamment, pour objet de supprimer le cadre temporaire et que disparaît ainsi le risque de concurrence entre les deux voies d'accès au cadre de carrière.

B.8.2. S'il est vrai que la loi du 21 décembre 1990 avait, notamment, pour objet de supprimer, pour l'avenir, le cadre temporaire - l'article 59, 5°, en abroge en effet la base légale -, il n'en reste pas moins que le législateur a réglé le sort du personnel militaire temporaire encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi précitée; ainsi les articles 61 et 62 de la loi du 21 décembre 1990 autorisent-ils le passage de ce personnel temporaire, selon le cas, vers le cadre de carrière ou de complément.

En ce qui concerne le personnel temporaire ayant au moins quatre ans de service dans sa catégorie du cadre temporaire, l'article 61 prévoit que le passage éventuel s'effectue suivant les règles et la procédure fixées par la loi du 13 juillet 1976. S'agissant de régler le sort d'une catégorie de personnel relevant d'un statut supprimé pour l'avenir, il n'apparaît pas déraisonnable, en principe, de maintenir les règles de passage préexistantes, et ce tant au bénéfice du personnel concerné que des autres militaires.

B.8.3. Il y a toutefois lieu de vérifier si, compte tenu de la suppression du cadre temporaire, le maintien de la différence de traitement instaurée par l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 est raisonnablement justifié.

S'il est exact que l'objectif principal initial poursuivi par cette mesure a disparu et qu'il ne peut donc plus en lui-même justifier cette différence de traitement, il n'en demeure pas moins que celle-ci continue à trouver une justification.

Dans le cadre d'une mesure transitoire, il n'apparaît pas déraisonnable de continuer à assurer aux officiers de carrière un avantage qu'ils étaient en droit de considérer comme constituant un aspect de leur statut. Par ailleurs, il apparaît que les officiers temporaires, qui vont bénéficier des mesures transitoires prévues par la loi, ne peuvent être considérés comme ayant été trompés dans leurs espérances légitimes par le maintien d'une mesure qui leur a toujours été applicable et qui constituait un élément de leur statut. Enfin, le maintien de la mesure contenue dans l'article 25, § 2, précité, a pour effet de ne pas entraîner la différence de traitement, difficilement justifiable, que sa suppression eût engendrée entre les officiers temporaires passés dans le cadre de carrière selon que ce passage se serait effectué avant ou après la suppression du cadre temporaire.

B.8.4. Le maintien de la différence de traitement instaurée par l'article 25, § 2, précité, ne peut donc être considéré comme manifestement déraisonnable.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior